

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE VALIGNY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Du 2 Octobre 2020 VOIE RURALE

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage, hors agglomération.

LE MAIRE DE VALIGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'état actuel de l'ouvrage d'art avec le déchaussement des pierres au niveau du bandeau en amont et au niveau du sommier en aval et de constaté que l'état des appuis est dangereux et que l'état de la structure est mauvais ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation du pont du chemin rural des goberelles aux grandes bruyères, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 10 tonnes,

Considérant que la dégradation de la structure de l'ouvrage supportant le chemin rural, ne permet pas le passage des véhicules en toute sécurité sur l'ouvrage d'art, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 10 tonnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 10 tonnes est interdite sur le chemin rural des goberelles aux grandes bruyères.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VALIGNY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VALIGNY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de VALIGNY, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Cérilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VALIGNY, le 2 octobre 2020

Le Maire,


Francis LEBLANC